

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail

LECRET N° 84.256

PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT ET  
COMMERCE DE LA VIANDE DE CHASSE EN  
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL,  
CHEF DE L'ETAT.

- (/U les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981 ;
- (/U les Lois 60.140 et 60.141 des 9 Septembre et 18 Août 1960, sur la protection de la Nature et l'Exercice de la chasse ;
- (/U la Loi 60.104 du 20 Juin 1960 fixant les limites de la zone d'Intérêt Cynégétique ;
- (/U la Loi 61.281 du 22 Décembre 1961, réglonnant la chasse et les produits de la chasse à caractère commercial ;
- (/U la Loi 62.331 du 7 Décembre 1962 modifiant la Loi 60.141 du 18 Août 1960 sur l'exercice de la chasse ;
- (/U l'Ordonnance n° 66.62 du 30 Août 1966 portant remaniement partiel de la Zone d'Intérêt Cynégétique ;
- (/U l'Ordonnance n° 74.72 du 28 Juin 1974 réglonnant le commerce de la viande de chasse ;
- (/U le Décret n° 84.012 du 23 Janvier 1984, portant nomination ou confirmation des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;

SUR RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE CHARGE DU TOURISME, DES EAUX, FORETS,  
CHASSES ET PECHES ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

ART. 1ER : Les patentes de commerce de viande de chasse ne sont pas valables à l'intérieur de la Zone d'Intérêt Cynégétique telle que définie par les textes en vigueur.

2 : La circulation et le transit de viande de chasse même en provenance de pays étrangers dans la Zone d'Intérêt Cynégétique sont strictement interdits.

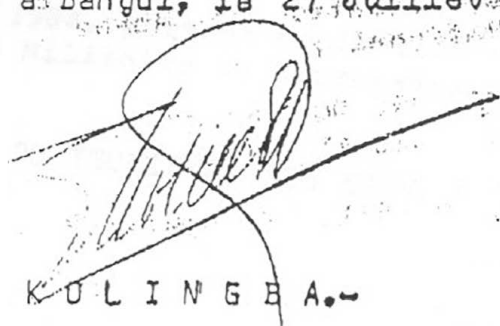
Art. 1 : Les chasseurs résidents dans la zone d'intérêt cynégétique détenteurs de permis de chasse et de port d'armes en règle peuvent librement disposer, à l'intérieur de cette zone, du gibier et de la viande provenant des animaux régulièrement abattus par eux un dehors des parcs et réserves après acquittement des taxes d'abattage afférentes. En aucun cas, et conformément à l'article 2 ci-dessus, ce gibier et cette viande ne peuvent faire l'objet d'exportation hors de la zone d'intérêt cynégétique.

Art. 4 : Toute infraction aux dispositions du présent Décret sera punie conformément à la législation en vigueur. Les viandes, objet du délit, ainsi que les véhicules ayant servi à leur transport seront purement et simplement saisis et confisqués au profit de l'Etat, et les patentes retirées définitivement.

Art. 3 : Les Agents de l'Etat chargés de l'application du présent Décret qui seront convaincus de complicité dans le trafic illicite de viande de chasse seront passibles de sanctions administratives de dernière rigueur.

Art. 6 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et le Haut-Commissaire chargé du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Bangui, le 27 Juillet 1984



André K O L I N G B A . -